



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 février 2026

Projet de loi
modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-
maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997
(LaLAMal – J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 10 (abrogé)

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 22, alinéa 10, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal; rs/GE J 3 05), prévoit que : « Chaque année, les subsides sont indexés sur la base de la prime moyenne cantonale par rapport à la prime moyenne cantonale en vigueur l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les subsides ne sont indexés qu'en cas d'augmentation de la prime moyenne cantonale. ».

Pour mémoire, cette disposition a été introduite par la loi 13380, adoptée par le Grand Conseil le 30 août 2024 et entrée en vigueur le 2 novembre 2024. Partant, sur la base de l'augmentation du montant de la prime moyenne entre 2024 (indice de base) et 2025, ainsi que 2026, les montants des subsides pour les années 2025 et 2026 ont été portés à la hausse comme suit, selon les arrêtés du Conseil d'Etat des 13 novembre 2024 et 5 novembre 2025 :

Types de subsides	Montants subsides 2024	Montants subsides 2025	Montants subsides 2026
Adultes Groupe 1	320 francs	340 francs	348 francs
Adultes Groupe 2	270 francs	287 francs	294 francs
Adultes Groupe 3	220 francs	234 francs	240 francs
Adultes Groupe 4	180 francs	191 francs	196 francs
Adultes Groupe 5	150 francs	159 francs	164 francs
Adultes Groupe 6	110 francs	117 francs	120 francs
Adultes Groupe 7	80 francs	85 francs	87 francs
Adultes Groupe 8	50 francs	53 francs	55 francs
Groupe 9 (Jeunes adultes)	100 francs	103 francs	106 francs
Groupe 9 (Enfants mineurs)	60 francs	65 francs	67 francs

En raison des mesures d'économie décidées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer ce mécanisme d'indexation automatique des subsides prévu à l'article 22, alinéa 10 LaLAMal. A titre informatif, l'impact financier de l'indexation pour l'année 2026 est estimé à 9,5 millions de francs.

Pour des raisons opérationnelles liées à la modification des barèmes de subsides au niveau informatique par le service de l'assurance-maladie (SAM) ainsi qu'au respect du délai d'annonce des montants des subsides aux assureurs, la suppression du mécanisme d'indexation ne pourra intervenir au plus tôt que pour le 1^{er} janvier 2027.

Le présent projet de loi viendrait dès lors figer les montants qui sont applicables en 2026. A noter que l'article 9B du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 15 décembre 1997 (RaLAMal; rs/GE J 3 05.01), prévoit que l'indexation intervient sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Les montants des subsides qui ont ainsi été fixés pour 2026 par arrêté du Conseil d'Etat le 5 novembre 2025 sont ceux qui prévaudront dès 2027. Pour donner suite à l'abrogation de l'article 22, alinéa 10 LaLAMal, l'article 9B RaLAMal devra également être abrogé et aucun arrêté ne sera pris par la suite.

Les primes d'assurance-maladie n'ayant cessé d'augmenter ces dernières années, et sans mesures fortes pour réduire les coûts bruts de l'assurance-maladie, il est fort probable que la tendance se poursuive pour l'année 2027 et pour les suivantes, avec des augmentations de primes pouvant être estimées entre 3% et 6%, voire plus. La mise en œuvre de la réforme du financement uniforme des prestations (EFAS) pourrait toutefois avoir un impact positif sur l'augmentation des primes d'assurance-maladie dès 2028. Partant, il est estimé que l'abrogation du mécanisme d'indexation des subsides fixé à l'article 22, alinéa 10 LaLAMal permettrait de réaliser une économie de l'ordre de 14 millions de francs pour 2027, de 4,5 millions de francs pour 2028 et de 11 millions de francs pour 2029.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal – J 3 05).
- ♦ Rubrique budgétaire concernée (CR et nature)
08.02.51.00 363700 – projet S971800000
- ♦ Numéro et libellé du programme concerné
C01 Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent ☒ oui ☐ non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	(14.0)	(18.5)	(29.5)	(29.5)	(29.5)	(29.5)	(29.5)	(29.5)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(14.0)	(18.5)	(29.5)	(29.5)	(29.5)	(29.5)	(29.5)	(29.5)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	14.0	18.5	29.5	29.5	29.5	29.5	29.5	29.5

- ♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2027, ☒ oui ☐ non

conformément aux données du tableau financier.

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites ☒ oui ☐ non
au plan financier quadriennal 2026-2029.

Autre remarque: Ces estimations reposent sur une hypothèse de progression des primes moyennes cantonales d'assurance-maladie de +4.5% en 2027, de +1% en 2028 et de +3% dès 2029. La baisse effective des charges pourrait toutefois s'écarter sensiblement de ces montants, en fonction de l'évolution réelle des primes.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 20 janvier 2026

Signature du responsable financier :

Po

2. Avis du département des finances

Genève, le 20 janvier 2026

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 19.01.2026.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

(LaLAMal – J 3 05)

Projet présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

(montants annuels, en mios de fr.)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	dès 2034
TOTAL charges de fonctionnement	-14.00	-18.50	-29.50	-29.50	-29.50	-29.50	-29.50	-29.50
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	-14.00	-18.50	-29.50	-29.50	-29.50	-29.50	-29.50	-29.50
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	14.00	18.50	29.50	29.50	29.50	29.50	29.50	29.50

Remarques :

Ces estimations reposent sur une hypothèse de progression des primes moyennes cantonales d'assurance-maladie de +4.5% en 2027, de +1% en 2028 et de +3% dès 2029. La baisse effective des charges pourrait toutefois s'écarter sensiblement de ces montants, en fonction de l'évolution réelle des primes.

Date et signature du responsable financier :

20.1.2026

